

Circulaire appel à projets

« Communes pilotes Wallonie cyclable »

1. Les priorités régionales

À travers sa Déclaration de Politique régionale (DPR), le Gouvernement wallon entend faire des enjeux de santé, de climat, d'accès et de droit à la mobilité, les lignes de force de sa politique de mobilité. À ce titre, ses décisions doivent contribuer d'ici 2030 à une diminution des émissions de gaz à effet de serre en ligne avec l'objectif wallon de - 55 % et une diminution forte des impacts du système de transport sur la santé. La politique wallonne veut se baser sur la poursuite de la vision FAST 2030 – laquelle table entre autres sur une augmentation de la part modale du vélo de 1 % à 5 % à l'horizon 2030 – et la stratégie régionale de mobilité.

En soutenant des villes et des communes volontaires, présentant un haut potentiel de développement du vélo quotidien à brève échéance, et désireuses de créer sur leur territoire les conditions propices à la pratique du vélo au quotidien, la Région entend s'assurer de la poursuite des objectifs régionaux via le respect des critères suivants (liste non exhaustive):

- Des cheminements cyclables continus et directs, qui offrent un avantage concurrentiel par rapport aux itinéraires conçus pour le trafic automobile, ou qui, à tout le moins, ne pénalisent pas le cycliste (suppression des barrières urbaines et des points noirs, généralisation des sens uniques limités, panneaux B22/23, feu orange directionnel, feu vert intégral, zones avancées pour cyclistes, etc.) ;
- Des infrastructures cyclables sûres et adaptées au contexte (pistes cyclables séparées quand la charge de trafic et les vitesses pratiquées le justifient, respect des recommandations du SPW en matière d'aménagements cyclables, etc.) ;
- Une intégration systématique des critères cyclables pour tout aménagement ou rénovation de voirie, depuis la conception jusqu'à l'exécution ;
- Des limitations de vitesse réellement respectées (via des contrôles radars, via des infrastructures en adéquation avec les VMA - vitesses maximum autorisées – telles que des effets de porte, etc.) ;
- Des limitations de vitesse adaptées localement (zones 30, réduction des vitesses sur certaines voiries faisant partie d'un itinéraire cyclable à développer en priorité, etc.) ;
- Une offre de stationnement vélo sécurisée et suffisante aux endroits stratégiques, afin que le vélo puisse jouer pleinement son rôle de mobilité quotidienne, aussi bien dans le cadre d'un usage monomodal qu'intermodal (par exemple, en début ou en bout de chaîne de déplacement) ;
- Une réelle intermodalité avec les transports en commun (notamment via une offre de stationnement de qualité au niveau des nœuds intermodaux).

La reconnaissance de communes « Wallonie Cyclable » soutenues par la Région wallonne permettra, dans les villes et communes concernées, de voir les objectifs

régionaux être réalisés prioritairement. Des moyens d'actions spécifiques seront affectés à la mise en œuvre de ces initiatives.

2. Les Villes et Communes concernées

Les 262 villes et communes wallonnes sont concernées par l'appel à projets.

3. Le taux des subventions

Le budget total est de 40 millions.

Le montant maximal de la subvention est déterminé sur la base du nombre d'habitants au 1^{er} janvier 2020 :

- A. Pour les communes de plus de 80.000 habitants, le montant de la subvention sera plafonné à 1.700.000 €
- B. Pour les communes entre 30.000 et 79.999 habitants, le montant de la subvention sera plafonné à 1.200.000 €
- C. Pour les communes entre 20.000 et 29.999 habitants, le montant de la subvention sera plafonné à 750.000 €
- D. Pour les communes entre 15.000 et 19.999 habitants, le montant de la subvention sera plafonné à 500.000 €
- E. Pour les communes entre 6500 et 14.999 habitants, le montant de la subvention sera plafonné à 300.000 €
- F. Pour les communes de moins de 6.500 habitants, le montant de la subvention sera plafonné à 150.000 €

Pour autant que les dossiers de candidatures répondent aux critères d'évaluation appréciés par le comité de sélection, un minimum de trois villes ou communes sera sélectionné pour chacune des catégories d'enveloppe budgétaire. Le taux d'intervention de la Région wallonne s'élèvera à 80 % des travaux subsidiables, le financement complémentaire étant apporté par la ville ou la commune.

Dans l'hypothèse de l'intervention d'un auteur de projet privé, les frais d'études limités à 5 % du montant des travaux subsidiables sont pris en considération pour l'octroi de la subvention ;

Dans l'hypothèse où la commune est son propre auteur de projet, les frais d'études fixés forfaitairement à 3 % du montant des travaux subsidiables sont pris en considération pour l'octroi de la subvention ;

Les frais d'essais limités à 5 % du montant des travaux subsidiés, en ce compris les essais préalables et ceux nécessaires au contrôle des travaux, sont également pris en considération pour l'octroi de la subvention.

La réalisation de l'audit de la politique cyclable et de l'évaluation sera subsidiée à hauteur de maximum 4 % du montant des travaux subsidiés.

4. Les investissements éligibles

La subvention permettra de couvrir essentiellement des dépenses en matière d'infrastructures. Ces dernières concernent des aménagements sur le **domaine communal** ou pour lequel la commune dispose d'un droit.

Sauf cas déterminés par l'administration régionale, les aménagements d'abords de voirie régionale ne sont pas pris en considération. Des raccordements ou des liens avec les traversées de voiries régionales sont admis.

La priorité est donnée aux aménagements suivants:

- les liaisons vers les pôles locaux d'activités et/ou arrêt bus/train de lignes structurantes et/ou entre les zones d'habitat (villages, quartiers) (c.f. critères d'évaluations des dossiers de candidature)
- L'aménagement des derniers et premiers kilomètres d'un point d'intérêt (ex : pôle scolaire, administratif, de loisirs, gares bus/train, surtout si ceux-ci drainent un nombre important de personnes.
- L'aménagement de chaînons manquants. Un chaînon est manquant lorsqu'un aménagement existant est situé directement en amont et en aval de l'aménagement projeté. Pour répondre à cette définition, le tracé proposé doit dès lors toucher directement deux tronçons déjà aménagés de part et d'autre.

Les aménagements suivants sont éligibles :

- Chemin réservé (F99) ;
- Piste cyclable séparée (D7 et D9 et D10) ;
- Piste cyclable marquée ;
- Rue cyclable ;
- Bande cyclable suggérée ;
- Aménagements permettant de diminuer la vitesse en faveur des vélos dans les centres-ville ou de village ;

- Petits travaux d'améliorations du confort (notamment l'abaissement d'une bordure) ;
- Signalisation verticale pour les cyclistes (ex : panneaux type SUL, tourne à droite au feu, impasse débouchante F45b, panneaux directionnels, ...) ;
- Stationnement vélo sécurisé ou non.

Ne sont pas éligibles : l'aménagement d'une zone 30 ou d'une zone 20 (en-dehors des aménagements cyclables) et la pose d'un éclairage ; les aménagements ayant pour objectif l'organisation d'événements temporaires.

Les aménagements réalisés disposeront d'un revêtement induré (revêtement béton ou hydrocarboné) afin d'offrir le confort nécessaire à tous les types de cyclistes et aux personnes à mobilité réduite quelles que soient les conditions météorologiques. Les autres revêtements ne sont pas subsidiés (dolomie, revêtement stabilisé ou compacté...).

Etant donné que la subvention a pour objectif d'aider les villes et les communes pour la réalisation d'aménagements cyclables, l'intervention de la Région wallonne est calculée en fonction de la place réservée aux cyclistes dans l'aménagement réalisé. Les aménagements exclusivement destinés aux cyclistes (et aux piétons) sont subsidiés à 100 %. Pour les autres aménagements, la part subsidiable est calculée en fonction du tableau ci-après.

Si un marquage et une signalisation spécifiques à destination des cyclistes s'avèrent nécessaires, ils pourront être pris en compte dans la subvention. À noter que les marquages devront être réalisés sur des revêtements en bon état.

Type d'aménagement	Part subsidiable
Chemin réservé (F99a et F99b)	100 %
Chemin réservé (F99C)	75 % du montant des travaux seront pris en compte dans le calcul du subside. Il est considéré que les travaux réalisés ne seront pas uniquement pour les cyclistes.
Aménagement d'une piste cyclable séparée de type D7	Les travaux réalisés au droit de la piste cyclable seront 100 % subsidiés. Les autres travaux réalisés ne seront pas pris en compte dans le calcul de la subvention.
Aménagement d'une piste cyclable séparée de type D9 et D10.	75 % du montant des travaux seront pris en compte dans le calcul du subside. Il est considéré que les travaux réalisés ne seront pas uniquement pour les cyclistes. Les autres travaux réalisés ne seront pas pris en compte dans le calcul de la subvention.

Rue cyclable	Dans le cas d'une réfection complète de la voirie ou de la pose d'un nouveau revêtement, 75 % du montant des travaux seront pris en compte dans le calcul du subside. Il est considéré que les travaux réalisés ne seront pas uniquement pour les cyclistes.
Aménagements permettant de diminuer la vitesse en faveur des vélos	75 % subsidiable
Marquage et signalisation spécifiques à destination des cyclistes	100 % subsidiable
Stationnement vélo	100 % subsidiable
Petits travaux d'amélioration du confort des cyclistes (exemple : abaissement de bordure)	100 % subsidiable

Exemples de calcul de subsides:

Cas n°1 - Aménagement d'une rue cyclable		
Total travaux hors TVA	150 000	A
Travaux non subsidiables hors TVA	37 500	B = 25 % de A
Travaux subsidiables hors TVA	112 500	C = A - B
Honoraires pris en compte (5 %)	5 625	D = 5 % de C
Forfait de 5 % pour essais	5 625	E = 5 % de C
Montant pris en compte pour le subside	123 750	F = C + D + E
TVA	21 %	G
Taux de subside	80 %	H
Subside	119 790 €	I = F x G x H

Cas n°2 - Aménagement d'un chemin réservé (F99A)		
Total travaux hors TVA	150 000	A
Travaux non subsidiables hors TVA	0	B = 0 % de A
Travaux subsidiables hors TVA	150 000	C = A - B
Honoraires pris en compte (5 %)	7 500	D = 5 % de C
Forfait de 5 % pour essais	7 500	E = 5 % de C
Montant pris en compte pour le subside	165 000	F = C + D + E
TVA	21 %	G
Taux de subside	80 %	H
Subside	159 720 €	I = F x G x H

5. Procédure et contenu du dossier de candidature

Sous peine d'irrecevabilité, le dossier de candidature de la ville ou de la commune est envoyé au Comité de sélection au plus tard pour le 31 décembre 2020. Le dossier de candidature est introduit au moyen d'un formulaire téléchargeable depuis le site internet <http://mobilite.wallonie.be>.

Une candidature équivaut à une ville ou une commune : les candidatures de deux ou plusieurs communes groupées ne sont pas recevables (pour les liaisons intercommunales structurantes, la proposition se limitera au territoire communal et à la démonstration des contacts avec la ou les autres communes concernées).

Le dossier de candidature contient notamment les éléments suivants :

- la délibération du conseil communal approuvant le dossier de candidature sollicitant les subventions dont question supra ;
- la désignation du membre du collège communal en charge du dossier de candidature et/ou de la politique relative au vélo au sein de la ville ou de la commune ;
- la désignation et la qualité de la personne responsable du dossier de candidature et /ou de la politique relative au vélo au sein de l'administration communale. Cette personne est Conseiller(ère) en Mobilité (CeM) ou le deviendra en participant à la formation organisée par le Service Public de Wallonie Mobilité - Infrastructures ;
- la désignation et la qualité de(s) (la) personne(s)-relais au sein d'autres services/entités locaux (tels que notamment le service relatif aux travaux publics, le service relatif à l'aménagement du territoire, police locale...)
- la mise en place d'une Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM),
- la mise en place d'une Commission communale vélo, constituée des personnes mentionnées ci-dessus, des autorités régionales (le Service public de Wallonie Mobilité - Infrastructures), des représentants des associations des usagers, un/une délégué(e) de la Commission d'avis en matière de mobilité. Cette Commission communale vélo assurera la mise en œuvre des projets de politique cyclable ;
- la justification de l'intérêt à devenir Commune « **Wallonie Cyclable** » dans le cadre du présent appel à projets ;
- un état des lieux de la politique relative au vélo dans la commune (tels que notamment les aménagements cyclables existants, les comptages, ...) ;
- une description du potentiel cyclable de la commune (tels que le nombre d'usagers, pour quels types de déplacements, les pôles d'activités, les projets de développement ...) ;

- le projet de politique cyclable envisagé ;
- une description de la stratégie en matière de mobilité à long terme de la commune en lien avec la vision FAST 2030 ; .
- les liaisons cyclables envisagées à court, moyen et long terme ;
 - le réseau cyclable global projeté.

En outre, pour les communes du précédent projet "Villes pilotes Wallonie cyclable", il est demandé :

- de fournir une carte reprenant les différents aménagements cyclables existants et de mettre en évidence les aménagements réalisés dans le cadre de Wallonie Cyclable ;
- de fournir, sous forme d'un tableau, les rues concernées, le type d'aménagement réalisé et le coût des travaux réalisés.

Le Comité de sélection est composé :

- de la Direction de la Planification du SPW M-I.
- de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries.
- de la Direction des Espaces publics subsidiés.
- d'un représentant du Cabinet du Ministre Henry.
- d'un représentant du Cabinet du Ministre Dermagne.
- d'un représentant du Cabinet de la Ministre De Bue.

6. Critères d'évaluation des dossiers de candidature

Dans un premier temps, il n'est pas nécessaire de fournir une étude détaillée. Toutefois, une description et une évaluation soigneuses du projet permettront au Comité de sélection de se prononcer sur sa pertinence au regard des objectifs poursuivis. Il est évident que la précision et la quantité des informations fournies sont de nature à plaider en faveur du projet ayant l'objectif de rendre effectif un transfert modal vers le vélo.

Le Comité de sélection examinera les dossiers de candidature selon les critères suivants :

	Critères	Pondération
1	La commune dispose d'un Plan communal de Mobilité (PCM) en cours de réalisation ou réalisé ou actualisé au plus tard en 2010 ou a fait la demande, auprès du SPW M-I, pour réaliser ou actualiser un PCM.	3 points si PCM ou actualisation du PCM > 2010 2 points si PCM avant 2010 1 point si PCM en cours de réalisation ou pas de PCM mais en a fait la demande 0 point si pas de PCM
2	La commune dispose d'un/une Conseiller(ère) en Mobilité ou d'une personne qui le deviendra en participant à la formation organisée par le SPW M-I	2 points si oui 0 point si non
3	Population sur le territoire communal (source : Statbel au 1er janvier 2020)	5 points si > 50.000 hab. 4 points si entre 30.000 et 49.999 hab. 3 points si entre 20.000 et 29.999 hab. 2 points si entre 15.000 et 19.999 hab. 1 point si < 15.000 hab.
4	La commune dispose sur son territoire d'un point d'arrêt non gardé (PANG), d'une gare ferroviaire et/ou d'un arrêt TEC du réseau structurant (bus express, tram, métro léger)	3 points/gare 2 points/arrêt WEL 1 point/PANG MAXIMUM 5 POINTS
5	<p>Stratégie de la commune à développer le vélo quotidien, pour en faire progressivement un mode majeur.</p> <p>Réseau cyclable :</p> <p>Elaboration d'un réseau structurant pour le vélo quotidien /2</p> <p>Priorisation des itinéraires vers les pôles générant le plus de flux</p> <p>Cheminements directs et continus /3</p> <p>Chainons manquants (y compris avec le RAVeL et les aménagements sur les voiries régionales) /3</p> <p>Liaison(s) intercommunale(s) structurante(s) vers pôles et points d'intérêts /2</p> <p style="text-align: right;">/3</p> <p>Aménagements cyclables :</p> <p>Adéquation des aménagements</p> <ul style="list-style-type: none"> o Infrastructures séparées o Trafic modéré et limitation de vitesse réduite <ul style="list-style-type: none"> o Amélioration du confort /2 <p>Stationnement vélo /2</p> <ul style="list-style-type: none"> o A proximité des pôles o Dans les zones résidentielles : /3 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Stationnement dans l'espace public dans quartiers denses ▪ Règles urbanistiques pour stationnement vélo dans les immeubles /1 <p>Services vélo - sensibilisation /1</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organisation du brevet du cycliste dans les écoles de la commune 	

	Autres services en faveur des cyclistes Lutte contre le vol de vélos Ressources humaines Stratégie pour s'assurer de la réalisation des aménagements et de l'utilisation complète de la subvention Budget Autres sources de financements, d'actions et d'aménagements en faveur de la mobilité active	/2 /1 /2 /3 /2 MAXIMUM 35 POINTS
6	Stratégie de la commune en lien avec la vision FAST 2030 (hors vélo) Stratégie : <ul style="list-style-type: none"> • en faveur : <ul style="list-style-type: none"> ○ de la marche ○ du transport en commun ○ du covoiturage ○ du carsharing • réduisant l'attractivité des déplacements en voiture 	 /2 /2 /2 /2 /2 MAXIMUM 10 POINTS

9. Calendrier d'attribution de la subvention

Le Comité de sélection envoie la notification officielle d'octroi d'une subvention ou la décision de non-sélection aux villes et communes au plus tard pour le 28 février 2021.

Les villes et communes réalisent un audit de leur politique cyclable, via un organisme spécialisé, au plus tard pour le 1^{er} juillet 2021. Cet audit est un préalable à la mise en œuvre de projets d'aménagements subsidiés.

Dans le courant du 1^{er} semestre 2021, les villes et les communes sélectionnées présenteront l'ensemble des projets accompagné du plan d'investissement qu'elles envisagent de réaliser au Comité d'accompagnement.

Celui-ci est composé de représentants du SPW M-I et du GRACQ et, après examen, valide ou non les projets et le plan d'investissement.

Le SPW M-I organisera des réunions de suivi pour chaque projet.

Les Villes et les communes lauréates enverront leurs dossier-projets finalisés et prêts pour le lancement du marché (délibération du conseil communal approuvant le projet, Cahier Spécial des Charges, métrés estimatifs, plans) à la Direction des Espaces publics subsidiés au plus tard pour le 30 juin 2022.

Les dossiers d'attribution (offre retenue, rapport d'attribution, délibération du collège communal désignant l'adjudicataire) devront quant à eux être envoyés à la Direction des Espaces publics subsidiés au plus tard pour le 31 décembre 2022.

Les projets devront être finalisés, avec introduction des décomptes finaux, au plus tard pour le 31 décembre 2024.

La libération de paiement d'une 1^{ère} tranche de subsides (50 % du subside calculé à l'attribution) pour le dossier concerné se fera dès que le bénéficiaire aura introduit des états d'avancement qui justifient la réalisation d'au moins 30% du montant total du marché (pas obligatoire si la commune souhaite introduire uniquement le décompte – valable pour les dossiers simples ou le délai d'exécution est restreint)

Le solde du subside pour le projet concerné est libéré après introduction du décompte final des travaux et de toutes les pièces qui apportent la garantie de la bonne réalisation.

8. Respect des conditions par les villes et les communes lauréates

Outre celles émises dans l'arrêté de subvention, les villes et les communes lauréates sont tenues de respecter les conditions suivantes :

- Les villes et communes désignent **un fonctionnaire communal vélo**, les responsables et les personnes de contact au sein de l'administration communale chargée de la mise en œuvre des projets cyclables ;
- Elles mettent en place une **Commission communale vélo**, composée des personnes mentionnées au point 5. La Commission communale vélo a pour objectif d'assurer une concertation avec l'autorité régionale, **de coordonner la conception et la mise en œuvre du plan communal cyclable** et de remettre un avis sur tous les projets d'aménagements de l'espace public (route, rue, gare, place, sentier, ...) sur le territoire communal et sur tous les développements territoriaux importants ;
- Elles réalisent une évaluation au plus tard pour le 31 décembre 2023 et ce, afin de mesurer l'évolution de la politique cyclable de la ville ou de la commune ;
- Elles s'engagent à tester l'application fixMyStreet (ou équivalent) sur leur territoire pour permettre le signalement des citoyens sur les voiries et en particulier sur les aménagements cyclables ;
- Sur les voiries où des aménagements cyclables ou d'autres mesures en faveur des cyclistes (telles que des réductions de vitesse) sont réalisés, les villes et les communes effectuent des comptages du nombre de cyclistes :
 - avant la mise en œuvre des aménagements et mesures et ;
 - deux fois par an, pendant dix ans, une fois les aménagements et mesures réalisées. Les données issues des comptages sont envoyées à l'administration régionale ;

- Elles entretiennent les aménagements subventionnés et font respecter les limites de vitesses et l'absence de stationnement sur ces aménagements ;
- Elles mettent en place une signalisation directionnelle adaptée permettant d'assurer une meilleure visibilité et une utilisation plus aisée des aménagements ;
- Elles réalisent une cartographie des aménagements cyclables existants en précisant le type d'aménagements et la met à jour régulièrement ;
- Elles mettent à disposition de l'administration régionale ou de toute personne mandatée par elle, ainsi que de la Cour des Comptes, les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention ;
- L'affectation des investissements reste conforme à une des destinations ou usages qui y sont prévus pendant une période minimale de quinze ans à compter de la date de réception provisoire des travaux. A défaut, une récupération de la part de la subvention se rapportant à ces investissements est opérée auprès de la ville ou de la commune. Le montant du remboursement est calculé au prorata des années durant lesquelles l'affectation n'a pas été respectée ;
- Elles veillent également à la conformité des aménagements selon les règles du Code du Développement territorial (CoDT), la dernière version du Qualiroutes, des fiches et guides de recommandations sur les aménagements cyclables en Wallonie, les recommandations relatives à la signalisation directionnelle des itinéraires cyclables et voies vertes. Les guides et autres fiches techniques sur les aménagements cyclables sont disponibles aux adresses Internet suivante: <https://ravel.wallonie.be/home/en-savoir-plus/documentation-technique/voies-vertes-et-infrastructures.html>
<http://www.securotheque.be/>
- Elles mènent une politique proactive contre le vol de vélos et réunissent les acteurs concernés (dont la police locale) au minimum deux fois par an.

9. Contact

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter :

Wallonie.cyclable@spw.wallonie.be